RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Dossier n°15/01363
Arrêt n°2

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Ch.8
(18 pages)

Prononcé publiquement le mercredi 15 février 2017, par le Pôle 2 - Ch.8 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris - chambre 10/1 - du 17 décembre 2014, (P14007000376).

PARTIES EN CAUSE :

POURVOI le 15.02.17
Me B

COPIE CONFORME
délivrée le : 17.02.17
à Me BOUZENOUNE
E2093

Prévenue
B E , C
Née le
Fille de B R et de J M -P
De nationalité française
Journaliste, célibataire
Ayant élu domicile chez Me B

Appelante, comparante et **assistée** de Maître BOUZENOUNE Tewfik, avocat au barreau de PARIS, vestiaire E2093
Libre

Ministère public
Appelant incident

COPIE EXÉCUTOIRE
délivrée le : 17.02.17
à Me DELVOLVE
C542

Partie civile
H B , es-qualité de desservant de la paroisse Sainte Madeleine
Demeurant

Intimé, non comparant, représenté par Maître DELVOLVE Laurent, avocat au barreau de PARIS, vestiaire C 542

Composition de la cour
lors des débats et du délibéré :

président : Gérard BURKEL,
conseillers : Thierry PERROT
Virginie RENAUD,

CD

Greffier
Vanessa ALCINDOR aux débats et Claire DUBOIS au prononcé,

Ministère public
représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Pierre DARBÉDA, avocat général,

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

Une convocation à l'audience du 14 mars 2014 a été notifiée à **B E** le 07 janvier 2014 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Elle est prévenue d'avoir à PARIS 8ème, le 20 décembre 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas la prescription, imposé à la vue du public une exhibition sexuelle, en l'espèce : en montrant ses seins dans l'enceinte de l'Eglise de la madeleine à Paris 8ème, lieu accessible au regard du public,

Faits prévus par l'article 222-32 du code pénal et réprimés par les articles 222-32, 222-44, 222-45, 222-45-1 al.1 du code pénale.

Le jugement

Le tribunal de grande instance de Paris - chambre 10/1 - par jugement contradictoire, en date du 17 décembre 2014, a

Sur l'action publique :

- déclaré **B E** **coupable** des faits qui lui sont reprochés,

et, en application des articles susvisés, l'a condamne à un **emprisonnement délictuel d'UN mois**

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;
- Dit qu'il sera **sursis totalement à l'exécution de cette peine**, dans les conditions prévues par ces articles ;

Sur l'action civile :

- déclare recevable la constitution de partie civile de **H B , agissant en qualité de desservant de l'Eglise Sainte Madeleine** ;

- déclaré B E responsable du préjudice subi par H B agissant en qualité de desservant de l'Eglise Sainte Madeleine ;

- condamné B E à lui payer la somme de 2 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral et la somme de 1 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Les appels

Appel a été interjeté par :
- B E , le 17 décembre 2014, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles,
- le procureur de la République, le 17 décembre 2014, contre B E

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 14 décembre 2016, le président a constaté l'identité de la prévenue, E B , assistée de son conseil Maître Tewfik BOUZENOUNE qui a déposé des conclusions, lesquelles ont été régulièrement visées par le président ainsi que par le greffier.

La prévenue, E B , souhaite comparaître volontairement bien que n'ayant pas été citée à personne.

B H , es-qualité de desservant de la paroisse Sainte Madeleine, partie civile est absent et représenté par son conseil Maître Laurent DEVOLVE qui a dé déposé des conclusions, lesquelles ont été régulièrement visées par le président ainsi que par le greffier.

Le président a informé la prévenue de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

L'appelant a sommairement indiqué les motifs de son appel,

Gérard BURKEL, Président, a été entendu en son rapport.

La prévenue E B a été interrogée et entendue en ses moyens de défense,

Ont été entendus :

Maître Laurent DEVOLVE, avocat de B H , es-qualité de desservant de la paroisse Sainte Madeleine, partie civile, en sa plaidoirie,

Le ministère public, en ses réquisitions ;

Maître Tewfik BOUZENOUNE, avocat de la prévenue E B , en sa plaidoirie ;

La prévenue, E B qui a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 15 février 2017.

Et ce jour, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Gérard BURKEL, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DÉCISION :

La cour, après en avoir délibéré, conformément à la loi, jugeant publiquement, a rendu l'arrêt suivant :

La cour est saisie des appels interjetés le 17 décembre 2014 à titre principal par E B , prévenue, pour les dispositions pénales et civiles et le même jour à titre incident par le ministère public, d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris (10ème chambre correctionnelle 1) du 17 décembre 2014, rendu contradictoirement et dont le dispositif a été rappelé ci-dessus.

Ces appels, interjetés dans le respect des forme et délai prévus par les articles 496 et suivants du code de procédure pénale, sont recevables.

Exposé des faits et de la procédure :

La plainte
Le 20 décembre 2013, à 14h36, l'abbé B H , curé de l'église de la Madeleine, sise Place de la Madeleine à Paris 8ème, se présentait aux services de police afin de dénoncer les faits commis quelques heures plus tôt, à 10h30' dans l'enceinte de cette église.
Il rapportait que le maître de chapelle, P M , lui avait rapporté qu'il avait vu une femme se mettre debout devant l'autel, défaire sa chemise et exposer ses seins. Celle-ci avait ensuite uriné par terre, avant de déposer du foie de veau cru sur les marches de l'autel. Puis elle avait quitté les lieux sans faire de scandale.
Il pensait qu'elle voulait faire passer un message. Les faits s'étaient passés devant une dizaine de personnes qui avait photographié la jeune femme.

Entendu sur procès-verbal le 6 janvier 2014, P M , maître de chapelle de l'église de la Madeleine, déclarait que le 20 décembre 2013, alors qu'il y avait une répétition musicale dans l'église, un de ses musiciens l'avait prévenu qu'il se passait "quelque chose qui n'allait pas lui plaire" devant l'autel.
Se déplaçant, il avait vu une femme à moitié dévêtue, portant une sorte de voile de couleur bleue sur la tête, avec une inscription sur le ventre, les seins, et dans le dos. Elle avait les jambes écartées mimant, selon lui, un avortement, avec dans chaque main "des choses sanguinolentes".
Il estimait qu'elle singeait un avortement avec les chairs qu'elle avait dans les mains.
En revanche, il n'était plus certain qu'elle avait uriné, car les «deux choses sanguinolentes » qu'elle avait déposées sur les marches avaient formé une flaque qu'il avait pu confondre avec de l'urine.
La scène se passait devant une douzaine de photographes.

P M affirmait s'être interposé fermement mais courtoisement en demandant à la femme et aux journalistes d'arrêter immédiatement et de sortir. La jeune femme qui était rousse et dont il avait touché l'épaule, avait quitté l'église sans prononcer la moindre parole. Il précisait enfin que l'église était alors ouverte à tous.

L'enquête
L'enquête permettait dans un premier temps, la découverte sur le site internet du journal "Le Parisien", d'un article daté du 20 décembre 2013 à 12h02 illustré d'une des photographies prises quelques heures plus tôt dans l'église, et qui avait pour titre « *Après le Vatican, les Femen s'exhibent seins nus à la Madeleine* ».
Le cliché qui accompagnait cet article, montrait une jeune femme, seins nus, avec une inscription sur le torse, mimant la position du Christ sur la croix en tenant à bout de bras des matières sanguinolentes qui coulaient le long de ses membres.
Les enquêteurs devaient également retrouver, sur le site internet des FEMEN FRANCE la publication de la même photographie, sous-titrée: « *Noël est annulé du Vatican à Paris. Sur l'autel de l'Église de la Madeleine, la Sainte Mère Éloïse a avorté de Jésus*».
Par ailleurs, le site internet du journal Le Nouvel Observateur, publiait un autre article le 23 décembre 2013 à 16h13, intitulé « *une Femen mime un avortement : cette Femen, c'était moi. Voici ma version des faits* », dans lequel une jeune femme se nommant

É B s'adressait directement au Père B H , notamment dans ces termes :
« *Mon père, vendredi 20 décembre, je me suis rendue avec une autre activiste Femen à l'Église de la Madeleine à Paris. Je portais un voile bleu orné d'une couronne et tenais deux morceaux de foie de bœuf dans les mains, symbole du petit Jésus avorté. Étaient peints sur mon torse et dans mon dos les slogans « 344ème salope» et non (344 salopes) en référence au manifeste des* 343, *initié par des féministes pro-avortement en 1971 et « Christmas is canceled » (et non « Christmas is aborted »). Après quelques poses devant les photographes AFP, j'ai laissé le saint foetus sanguinolent choir au pied de l'autel et nous avons quitté l'Église.* ».

Plus loin dans un chapitre intitulé « *Tu ne mentiras point mon père* », elle ajoutait notamment que contrairement aux termes de la plainte, elle n'avait pas uriné sur l'autel de l'église de la Madeleine, et sous un autre chapitre intitulé « *Noël est annulé pour cause d'avortement*» elle précisait notamment que : « *Femen a mené cette action dans le cadre d'une campagne internationale* " « *Christmas is canceled*» *(noël est annulé) pour dénoncer les positions anti-avortement de l'Église catholique à travers le monde et son intrusion dans des débats laïcs, qui portent atteinte à l'intégrité des femmes* ».

P M qui avait été entendu après la publication de cet article, confirmait que la photo publiée par Le Nouvel Observateur correspondait à la personne qu'il avait vue en croix sur l'autel. Il ajoutait que contrairement aux clichés qui avaient été diffusés sur internet, il n'avait vu qu'une seule jeune femme rousse, dont il avait pu voir la chevelure quand elle avait ôté son voile. Il ignorait qui pouvait bien être la seconde femme blonde qui apparaissait aussi sur les photographies.

Audition de Eloïse BOUTON

C'est dans ces conditions qu'É B était convoquée puis placée en garde à vue, le 7 janvier 2014 à 11h25'.
Elle se présentait comme célibataire, sans enfant, ayant un niveau d'études supérieures pour avoir obtenu un Master en journalisme. Depuis, elle faisait des piges pour différents employeurs et elle bénéficiait du RSA. Ses revenus mensuels étaient d'environ 800 euros. Elle s'était engagée au sein du mouvement « Femen » en 2012.
Elle expliquait que le 20 décembre 2013, elle avait planifié avec ce mouvement, une série d'actions intitulée «*Christmas is canceled*» pour "dénoncer la position de l'Église dans le débat sur l'avortement». L'idée était de faire une sorte de relais international du 19 au 24 décembre 2013 depuis le Vatican jusqu'à Cologne en Allemagne. En tout, il devait y avoir des actions dans cinq pays différents, dont la France.
É B reconnaissait qu'il s'agissait de simuler l'avortement de l'enfant Jésus dans des lieux saints de chaque pays. Il était prévu une activiste par pays et il avait été décidé dans le cadre d'une décision collective que pour la France, ce serait elle.
Le 20 décembre 2013, une autre activiste nommée M S s'était rendue à son domicile et elle avait peint:
- sur son torse « 344ème salope» qui était une référence au manifeste de Simone de Beauvoir: les 343 salopes suite au mouvement pour l'avortement des années 70.
- sur son dos le slogan du mouvement « Christmas is canceled »,
Cette femme avait également cousu une couronne de fleurs sur un voile bleu faisant référence à la Vierge Marie.
Puis, elles s'étaient rendues ensemble jusqu'à l'église de la Madeleine, où elles avaient attendu la fin de la messe de 10 heures, pour entrer en action. Elles étaient suivies, comme pour toutes leurs actions, par des photographes d'agence de presse, qu'elles avaient contactés la veille.
Une fois sur place, elle était montée sur l'autel et elle avait saisi dans chaque main, un morceau de foie de bœuf censé représenter le fœtus avorté de Jésus. Puis elle avait mis les bras en croix, seins nus, alors qu'elle portait le voile et la couronne de fleur sur la

tête, avant de se retourner afin de montrer le slogan inscrit dans son dos et de s'agenouiller les mains jointes en forme de prière.
Elle confirmait qu'elle n'avait jamais uriné devant ou sur l'autel de l'église de la Madeleine, lieu, qu'elle avait choisi après repérage, pour "son symbole au niveau international".
De même, elle confirmait qu'elle était bien l'auteur de la lettre adressée au père B H sur le site du Nouvel Observateur.
É B ajoutait que pour elle, il s'agissait d'une manifestation publique ayant pour but de choquer et de provoquer une prise de conscience et non de commettre une infraction susceptible d'être qualifiée d'exhibition sexuelle. Il s'agissait, en effet, du mode d'action des «Femen» qui étaient toujours seins nus sur toutes leurs actions publiques. Elle ignorait que c'était illégal, car pour elle, la nudité de la femme "était une forme d'objectivation de la femme, femme objet, lié à la sexualité" et qu'elle détournait ce code pour se l'approprier et en faire un message politique. Elle ne reconnaissait donc pas les faits d'exhibition sexuelle qui lui étaient reprochés.

Il sera rappelé que l'exhibition sexuelle est le fait par quiconque de montrer à la vue d'une personne non consentante ses parties sexuelles et ce, dans un lieu accessible aux regards du public.

A l'issue de la procédure de police, une convocation pour l'audience du tribunal de grande instance de Paris (28ème chambre correctionnelle) du 14 mars 2014 a été notifiée à E B le 7 janvier 2014 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République de Paris comme prévenue d'avoir à Paris (8ème), le 20 décembre 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, imposé à la vue du public une exhibition sexuelle, en l'espèce, en montrant ses seins dans l'enceinte de l'église de la Madeleine à Paris (8ème), lieu accessible au regard du public.

L'affaire a été appelée le 14 mars 2014 devant le tribunal correctionnel de Paris et renvoyée à la demande du conseil de la prévenue au 15 octobre 2014, au cours de laquelle une question prioritaire de constitutionnalité a été déposée par les conseils d'É B .

É B a comparu à l'audience des débats en date du 15 octobre 2014 assistée de son conseil, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

La question prioritaire de constitutionnalité

Lors de l'audience du 15 octobre 2014, É B a déposé par un mémoire distinct une question prioritaire de constitutionnalité.
Elle a soutenu que l'article 222-32 du code pénal définissant le délit d'exhibitionnisme sexuel était contraire aux dispositions des articles 5,8 et 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 et à l'article 34 de la Constitution, en ce que les éléments matériels du délit prévus par ce texte, à savoir « la notion d'exhibition sexuelle» et ceux de « vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public », ainsi que l'élément moral de cette infraction, n'étaient pas clairs et précis, ce qui constituait une atteinte au principe de l'égalité des délits et des peines du fait de l'absence de définition, de l'imprécision et de l'imprévisibilité des textes attaqués.
Le ministère public s'est opposé à la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation.
Par jugement rendu le même jour, le tribunal a déclaré la question prioritaire de constitutionnalité recevable en ce qu'elle portait sur des dispositions légales qui constituent le fondement de la poursuite, et qu'elle ne constituait pas la cause ou l'objet principal de l'instance.

Toutefois, il a estimé, qu'il n'était aucunement besoin de se livrer à une analyse sémantique de ces dispositions pour cerner avec clarté et précision le comportement incriminé, défini à maintes reprises par les juridictions.
Sa mise en œuvre pouvait en être aisément faite, dès lors que les contours de cette infraction, s'appréciaient pour chaque espèce, au regard d'un contexte particulier, variable selon les époques et les milieux.
Il était également rappelé que la chambre criminelle de la Cour de cassation dans un arrêt du 9 avril 2014 (pourvoi n°14-80.867) avait déjà considéré qu'une question qui lui avait été posée dans les mêmes termes que ceux dont est saisi ce tribunal, ne présentait pas, à l'évidence, un caractère sérieux, dès lors que l'article 222-32 du code pénal était rédigé en termes suffisamment clairs et précis pour permettre son interprétation, laquelle relevait de l'office du juge pénal, sans risque d'arbitraire.
Le tribunal a décidé de ne pas transmettre à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité qu'il a jugé dépourvu de caractère sérieux.

S'agissant du fond du dossier

Le 15 octobre 2014, lors de l'examen de la procédure sur le fond, É B confirmait les déclarations qu'elle avait faites devant les enquêteurs. Elle ajoutait qu'elles avaient attendu la fin de la messe pour mettre en scène leur action car, disait-elle, "le but n'était pas de choquer" et "la nudité politique n'était pas érotique". Il n'y avait aucune intention de nature sexuelle de sa part.
Elle n'ignorait pas qu'elle se trouvait seins nus dans un lieu public car elle souhaitait provoquer une prise de conscience, à défaut l'action n'aurait pas eu le même impact.
Elle se servait donc de son corps comme "d'un étendard".
É B avait cependant conscience que ses agissements pouvaient choquer et que "des gens pouvaient se sentir directement concernés, visés, voire blessés par cette action", ainsi qu'elle en avait eu les échos. Elle avait d'ailleurs été menacée et insultée depuis les faits.
Enfin, la prévenue précisait qu'elle n'appartenait plus au mouvement «Femen» depuis le mois de février 2014.

Sur les poursuites à raison de ces faits, par jugement contradictoire rendu le 17 décembre 2014, le tribunal correctionnel de Paris a statué sur l'action publique et sur l'action civile, dans les termes rapportés en tête du présent arrêt.

Le jugement querellé est ainsi motivé :
"**Sur la constitution du délit d'exhibition sexuelle**
Aux termes de l'article 222-32 du code pénal, l'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.
Au cas présent, É B revendique s'être tenue seins nus, sur l'autel de l'église de la Madeleine, exposant ainsi volontairement à la vue d'autrui une partie de son corps dont elle ne peut sérieusement contester la connotation si ce n'est la nature purement sexuelle. Il suffit pour s'en convaincre de rappeler que des attouchements non consentis sur cette partie du corps caractériseraient une agression sexuelle au sens de l'article 222-22 du code pénal.
A défaut d'être potentiellement impudique, l'action en faveur du maintien au droit à l'IVG, qu'elle affirme être son seul mobile, n'aurait pas eu l'impact recherché.
Il était donc nécessaire que cette action se fasse au moins dans un lieu public, ouvert à tous, à l'instar de cette église, qui au moment des faits, accueillait non seulement les musiciens de la chapelle, mais qui était susceptible également, à tout moment, de recevoir des visiteurs.
Les éléments matériels constitutifs de l'infraction sont dès lors établis.
É B a donc mis en scène une exhibition provocante de nature à offenser la pudeur publique et à blesser le sentiment moral de ceux qui ont pu en être les témoins, alors que ces derniers pouvaient légitimement s'attendre à ce que les

personnes croisées dans un lieu de culte, soient à tout le moins revêtues « d'une tenue correcte », ainsi que l'exigeait au demeurant, un panneau d'avertissement positionné sur la porte d'entrée de l'église de la Madeleine.
É B a d'ailleurs admis lors de l'audience qu'elle avait délibérément choisi ce lieu après des repérages, en raison de « l'image forte» qu'il suscitait et que « des gens pouvaient se sentir directement concernés, visés, voire blessés par cette action ».
L'élément moral de l'infraction est donc également caractérisé.
Le tribunal estime donc que les faits sont établis et le délit d'exhibition sexuelle constitué.
Sur l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme
Il n'en demeure pas moins, qu'É B l prétend, à titre subsidiaire, au visa de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, que son action est de nature exclusivement politique et que ces faits participent de sa liberté d'expression, qui comprend sa liberté d'opinion et celle de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées, sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques, soit au cas présent celle du ministère public.
Or, il convient de rappeler que ces mêmes dispositions prévoient aussi que l'exercice de ces droits peut faire l'objet de restrictions prévues par la loi, lesquelles constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.
En l'espèce, les droits de la prévenue trouvent leur limite d'exercice au besoin social impérieux de protéger autrui de la vue dans un lieu de culte, d'une action exécutée à moitié dénudée que d'aucuns peuvent considérer comme choquante.
L'action du Ministère Public était donc proportionnée au but légitime visé.
Ce moyen sera donc écarté comme inopérant au cas présent.
Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, É B ' sera donc déclarée coupable des faits qui lui sont reprochés.
Son casier judiciaire ne porte la mention d'aucune condamnation. Célibataire et sans enfant, l'intéressée perçoit un revenu mensuel d'environ 1 000 € comme journaliste free-lance.
La nature des faits et les éléments de personnalité recueillis sur É B rendent ainsi nécessaire le prononcé d'une peine d'un mois d'emprisonnement assorti d'un sursis simple auquel la prévenue peut encore prétendre comme n'ayant pas été condamnée au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal.

Sur l'action civile
L'abbé B H ', es-qualité de desservant de la paroisse Sainte Madeleine estime que les faits reprochés à É B sont constitutifs d'une atteinte à l'affectation cultuelle de l'Église, au sens de la loi du 9 décembre 1905.
Il se constitue partie civile et il demande la condamnation d'É B à lui verser en réparation de son préjudice moral la somme de 10.000 €, outre 3.000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du code procédure pénale.
Aux termes de ses dernières écritures, É B ' considère que « B H n'a pas qualité pour représenter l'église Sainte Madeleine ou le diocèse de Paris, non plus que celle d'agir au nom de la « communauté des fidèles », de « l'Église catholique » ou des « citoyens attachés au respect du principe de laïcité ».
Elle demande au tribunal de le déclarer irrecevable en sa constitution de partie civile et en conséquence de rejeter l'ensemble de ses demandes.
SUR QUOI
La loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des églises et de l'État garantit le libre exercice des cultes.
Aux termes de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907, les édifices affectés à l'exercice du culte sont laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion.

E H , prêtre du diocèse de Paris, justifie de ce qu'il a été nommé à compter du 1er mars 2013, curé de la paroisse Sainte Madeleine. Il a donc, en sa qualité de desservant de cette paroisse, l'obligation de s'assurer du respect de l'affectation cultuelle de l'édifice dont il a la charge.
Il peut, à ce titre, le cas échéant, en refuser l'accès à toute personne qui créerait des désordres à l'intérieur de l'édifice de nature à troubler l'exercice du droit reconnu par l'article 5 précité et dont il est le garant.
Il est donc recevable et bien fondé à se constituer partie civile et à demander la réparation du préjudice moral consécutif au trouble de la jouissance des lieux affectés à titre exclusif au culte, du fait de l'action dénudée d'É B et dont il a personnellement souffert en tant qu'affectataire légal de l'église de la Madeleine.
É B sera donc condamnée à lui verser la somme de 2.000 € à titre de dommages et intérêts et 1.500 € en application de l'article 475-1 du code procédure pénale."

E B est née
De nationalité française, elle est célibataire, sans enfant et exerçait au moment des faits la profession de journaliste free-lance, lui rapportant environ 800 à 1000 euros par mois.
Le bulletin n° 1 de son casier judiciaire ne porte mention d' aucune condamnation.

DEVANT LA COUR :

É B , prévenue appelante et intimée, a été citée pour l'audience de la cour par acte d'huissier de justice du 21 novembre 2016 délivré à domicile élu chez le conseil, la citation directe étant délivrée à l'adresse connue du nouveau cabinet du conseil de la prévenue. Elle est présente et assistée de Me Tewfik BOUZENOUNE, avocat au barreau de Paris.

Observant que la citation directe délivrée à domicile élu pour l'audience du mercredi 14 décembre 2016 à 13h30' a donné lieu à P.V. de perquisition 'LR/AR revenu avec la mention "destinataire inconnu à l'adresse", le président au regard de l'absence de délivrance de citation directe à la prévenue, interroge cette dernière si elle accepte de comparaître volontairement. É B , en présence de son conseil, déclare accepter de comparaître volontairement. L'arrêt sera contradictoire à son encontre.

L'abbé B H , curé de l'église Sainte Madeleine, partie civile intimée, a été cité par acte du 21 octobre 2016 à domicile (LR/AR signé le 23 novembre 2016). Il ne comparaît pas mais est représenté par maître Laurent DELVOLVE, avocat au barreau de Paris, qui dépose des conclusions au soutien des intérêts de son client. Il y a donc lieu de statuer à son égard par arrêt contradictoire en application de l'article 424 du code de procédure pénale.

Le conseil de la partie civile demande à la cour de confirmer le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Paris en date du 17 décembre 2014 en ce qu'il a :
• reçu en sa constitution de partie civile le Père B H , es-qualité de desservant de la paroisse Sainte Madeleine;
• déclaré E B coupable des faits qui lui sont reprochés, à savoir de s'être livrée à une exhibition sexuelle dans l'église de la Madeleine;
et de :
• dire et juger que le fait pour E B d'avoir volontairement, et de façon préméditée, imposé à la vue du public une exhibition sexuelle, en l'espèce en montrant ses seins dans l'enceinte de l'église de la Madeleine, est constitutif d'une atteinte à l'affectation cultuelle de l'église, au sens de la loi de 1905, ce qui a causé un préjudice moral au curé desservant, qui doit être réparé ;

• dire qu'il n'y a pas lieu de retenir, en l'espèce, le fait justificatif tiré de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
• dire qu'il n'y a pas lieu de retenir, en l'espèce, l'erreur sur le droit exonératoire de responsabilité ;
• condamner É B à verser au Père B H , es-qualité de desservant de la paroisse Sainte Madeleine, la somme de 10.000 euros au titre de son préjudice moral résultant du délit commis ;
• la condamner à verser au desservant la somme de 3000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le conseil de la prévenue fait connaître à la cour qu'il "renonce à déposer " devant la cour d'appel une question prioritaire de constitutionnalité.

Après avoir notifié à É B les dispositions de l'article 406 du code de procédure pénale aux termes duquel il est libre de faire une déclaration à la cour, de répondre à ses questions ou de se taire, G B , président, a fait rapport.

La prévenue déclare reconnaître la matérialité des faits qui lui sont reprochés, sans pour autant avoir commis à cette occasion des geste obscènes, ni chercher à profaner un édifice religieux. Elle précise que l'église de la Madeleine a été choisie à dessein, compte tenu de l'importance, de l'éclairage intérieur permettant de belles photographies et de la position de l'édifice religieux, mais également de l'opposition de l'Église catholique à l'avortement et au mariage pour tous, que le but de son action était de choquer et de provoquer, une dizaine de journalistes ayant été conviés pour relayer l'événement. Il s'agissait d'une mise en scène pour faire passer un message politique, le but recherché étant un "état de choc", affirmant toutefois que son corps et ses seins n'ont pas automatiquement un caractère sexuel.

Me Laurent DELVOLVE, avocat au barreau de Paris et conseil de l'abbé B H , partie civile intimée, curé de la paroisse de l'église de la Madeleine, sollicite oralement la confirmation de la décision attaquée, tant sur la déclaration de culpabilité que sur les dommages-intérêts alloués par le tribunal à son client, ainsi qu'une somme de 1500 euros pour les frais irréductibles de son client en cause d'appel.
Le conseil de la partie civile d'affirmer que É B a commis une exhibition sexuelle en dévoilant sa poitrine, partie sexuelle de son corps, de façon provocante et outrageante avec l'intention de choquer. Il observe, par ailleurs, que le lieu de commission des faits n'était pas indifférent ; s'agissant d'un édifice cultuel, lieu accessible au regard du public et dans lequel étaient présents des fidèles et un chœur alors en répétition dans les stalles situées derrière l'autel, la prévenue s'étant, par ailleurs, et pour l'occasion faite accompagner d'une dizaine de journalistes.
Il rappelle préliminairement, d'une part, que l'église catholique a toujours promu l'égalité entre l'homme et la femme, d'autre part, qu'au cours de l'année 2013, les "Femen" ont radicalisé leurs actions s'en prenant à trois reprises à Paris, à l'Église catholique, notamment le 23 février 2013, date à laquelle huit Femen, parmi lesquelles É B , avaient investi, seins nus et couverts de slogans hostiles aux papes, la cathédrale Notre-Dame "afin de faire sonner les cloches (alors exposées à l'occasion de leur restauration), mais également le 22 mai 2013 et enfin le 20 décembre 2013, que le mouvement "Femen" inscrit son action dans une démarche sexuelle féminine, avec un attaque à corps nu, le corps étant considéré par celles-ci "*comme une arme ultra puissante et démoralisante*".
Reprenant sur ce point les termes de ses conclusions écrites, il expose notamment que la constitution de partie civile de l'abbé B H , curé de l'église de la Madeleine est recevable, celui-ci ayant, d'une part, qualité à agir aux regard des dispositions combinées de l'article 1 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des églises et de l'État et l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes qui garantit que les édifices affectés à l'exercice du culte sont laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique des religions, d'autre

part, subi en sa qualité de curé de l'église de la Madeleine un préjudice consécutif à l'infraction d'exhibition sexuelle commise par É B
Et le conseil de la partie civile de rappeler que :
- les desservants ont un titre légal pour l'exercice du culte et la pratique de leur religion au sein des édifices cultuels,
- les édifices affectés à l'exercice du culte sont à la disposition exclusive des desservants,
- le desservant se voit reconnaître un pouvoir discrétionnaire sur l'utilisation de l'édifice cultuel pour définir les modalités d'organisation et d'exercice du culte, les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'édifice religieux pendant les cérémonie elles-mêmes, mais également en toute circonstance.
Justifiant pour l'abbé B H de la qualité de curé de l'église de la Madeleine depuis le 1er mars 2013 (nomination parue à l'ordo administratif des diocèse de Paris, Créteil, Nanterre et Saint-Denis), affirmant que la qualité de desservant de l'église de la Madeleine lui donne un droit direct, permanent, exclusif et discrétionnaire sur l'édifice cultuel, l'autorisant, compte tenu de son pouvoir de "police sacerdotale", à poursuivre notamment toute atteinte commise à l'intérieur de l'édifice religieux dont il est affectataire, le conseil de la partie civile conclut que son client avait qualité pour défendre la violation apportée par la prévenue à l'affectation de l'édifice qu'il dessert et solliciter la réparation du préjudice causé par la prévenue.
S'agissant du préjudice éprouvé par la partie civile, le conseil de l'abbé H estime que l'exhibition de la prévenue É B partiellement nue, et son attitude provocante non autorisée constituent nécessairement une atteinte à l'affectation cultuelle de l'édifice et au respect des fidèles qui viennent chercher, dans une église, un lieu de prière et de recueillement. Il en résulte par suite de cette atteinte à l'affectation cultuelle de l'église de la Madeleine, un préjudice moral pour l'abbé H
S'agissant enfin de la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme, le conseil de la partie civile, rappelle que celle-ci ne saurait justifier des expressions gratuitement offensantes pour autrui et profanatrices une action menée au sein d'une église spécialement repérée pour l'occasion, réalisée dans le dessein de "choquer" par l'exhibition des seins, l'opinion publique et les fidèles catholiques.

Monsieur DARBÉDA, avocat général, observe que É B qui faisait partie du mouvement Femen l'a quitté, déclarant être en désaccord avec celui-ci, tout en restant féministe, a voulu accomplir un acte politique, au sens étymologique du terme, que son action n'aurait cependant pas eu le même impact si la prévenue n'avait pas agi la poitrine dénudée, qu'elle voulait par ce biais "choquer", qu'elle n'a pu se méprendre sur l'attitude à observer lorsque l'on pénètre dans un édifice religieux et notamment à l'église de la Madeleine, à l'entrée de laquelle, reposent des pancartes rappelant qu'une tenue décente est de rigueur. Il rappelle par ailleurs que le lieu de la démonstration a été choisi avec soin et qu'il ne saurait être sérieusement allégué qu'une condamnation de Mme B violerait la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la CEDH alors que cette même liberté n'autorise nullement quiconque à porter atteinte à l'exercice du culte dans un lieu destiné à cet effet.
Il conclut à la confirmation de la décision querellée tant sur la déclaration de culpabilité que sur le peine d'emprisonnement avec sursis, celle-ci pouvant d'ailleurs être portée à 1 an d'emprisonnement par la cour.

Me Tewfi BOUZENOUNE, conseil d'É B , plaide la relaxe de sa cliente.
Après voir plaidé l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de l'abbé B H , estimant que ce dernier n'a pas subi de préjudice personnel et direct de l'infraction d'exhibition sexuelle reprochée à sa cliente.
S'agissant de la commission de l'infraction par sa cliente, après avoir conclu par écrit que ni les éléments matériel et moral étaient constitués, après avoir indiqué que la nudité, à elle seule, ne saurait constituer l'élément matériel de l'infraction d'exhibition sexuelle, rappelant que dans la société d'aujourd'hui, le spectacle de la nudité du corps

humain et du sein nu est devenu banal, le conseil déclare ne pas contester la matérialité des faits reprochés à sa cliente.
S'agissant de l'élément intentionnel, il indique que l'état de nudité n'était nullement accompagné d'une volonté d'imposer un acte de nature sexuelle à un tiers, qu'il n'y aurait pas eu de publicité volontaire de l'acte, sa cliente "ayant utilisé sa poitrine pour véhiculer une opinion sur la position de l'Église à l'égard de l'avortement en dehors de toute connotation sexuelle et sans aucune mise en scène de nature sexuelle et obscène".
Il plaide enfin qu'É B est poursuivie pour des faits d'exhibition sexuelle commis à l'occasion d'une manifestation féministe organisée par l'association Femen et que les poursuites engagées constituent une ingérence dans l'exercice par la prévenue de son droit à la liberté d'expression garanti par le paragraphe 1er de l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme. Il demande à la cour de renvoyer sa cliente des fins de la poursuite.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré. Le président a annoncé que l'arrêt serait rendu à l'audience du mercredi 15 février 2017 à 13h30'.

SUR QUOI LA COUR :

Sur l'action publique

Sur la déclaration de culpabilité

Considérant qu'É B est prévenue d'avoir à Paris (VIII), le 20 décembre 2013, en tous cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, imposé à la vue du public une exhibition sexuelle, en l'espèce, en montrant ses seins dans l'enceinte de l'église de la Madeleine à Paris 8ème, lieu accessible au regard du public ;

Considérant que pour être constitué le délit d'exhibition sexuelle exige la réunion de trois éléments constitutifs : un fait matériel d'exhibition de partie(s) sexuelle(s) de son corps, la circonstance que ce fait ait été commis volontairement et la conscience d'offenser la pudeur d'autrui ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'élément matériel, il n'est pas contesté par la prévenue elle-même, que celle-ci après être entrée le 20 décembre 2013, peu avant dix heures, dans l'église de la Madeleine, sise à Paris, dans le 8ème arrondissement, en compagnie de journalistes, conviés la veille pour la démonstration, et s'approchant de l'autel s'est déshabillée, exhibant sa poitrine nue, portant les inscriptions sur le devant du corps *"344 ème salope"* et dans le dos celle de *"Christmas is canceled"* s'est dévêtue, puis a mimé"l'avortement de l'embryon de Jésus", en déposant devant l'autel un morceau de foie de veau sanguinolent censé représenté un foetus ;

Considérant que les faits ont été commis pendant une répétition de l'ensemble vocal de la Madeleine, ce qui a entraîné l'intervention de M. M , maître de chapelle, qui a invité fermement É B et les journalistes qui l'accompagnaient à quitter les lieux ;

Qu'elle a justifié son action par le désir de dénoncer "les compagnes anti-avortements" menées par l'Église catholique à travers le monde et notamment en Espagne et dans certains pays de l'Est, précise-t-elle lors de l'audience de la cour ;

Considérant qu'il ne saurait être sérieusement contesté par la prévenue qu'en exposant à la vue d'autrui sa poitrine, elle a exhibé des parties sexuelles de son corps quand bien même celle-ci dénie le qualificatif de parties sexuelles du corps à ses seins, affirmant

cependant lors de l'audience de la cour que le fait de toucher ses seins sans son consentement constitue néanmoins une agression sexuelle ;
Considérant que si É B a exhibé sa poitrine, sans accompagner son action de geste obscène, elle a commis son action dans un édifice religieux, lieu de prière et de recueillement, à l'entrée duquel il est rappelé l'obligation pour toute personne qui pénètre dans les lieux, qu'il soit croyant, athée ou agnostique, d'observer une tenue décente ;

Considérant que surabondamment il sera observé qu'E B , a agi sans la moindre autorisation du curé de la paroisse, affectataire de l'édifice religieux ;

Considérant enfin que l'évolution des mœurs, des conceptions en matière d'art et de notion de pudeur, ne sauraient être pris en considération pour justifier un acte et des attitudes commis dans un édifice religieux par É B laquelle revendique d'avoir utilisé ses seins nus comme une arme ;

Considérant par ailleurs que l'exhibition a été imposée à la vue d'autrui et dans un lieu accessible au regard d'autrui, l'église de la Madeleine alors ouverte au public, les faits ayant par ailleurs été commis lors de la répétition de l'ensemble vocal de la Madeleine à proximité de l'autel et en la présence du maître de chapelle M. M qui est intervenu fermement pour les faire cesser immédiatement ;

Considérant ainsi que l'exhibition par E B des parties sexuelles de son corps est également intervenue à la vue d'une personne non consentante ;

Considérant encore, que s'agissant de l'élément moral de l'infraction, qu'É B était consciente de la présence d'autrui, qu'elle avait d'ailleurs pour relayer utilement et efficacement l'information de ses agissements, tenu à se faire accompagner d'une dizaine de journalistes;

Qu'elle a montré, ainsi qu'elle le reconnaît, et le rappellent tant le conseil de la partie civile dans sa plaidoirie et ses écritures, que l'avocat général dans ses réquisitions, ses deux seins nus comme une arme, voulant par ailleurs offenser la pudeur d'autrui et notamment des catholiques, opposés à l'avortement et menant dans certains pays des campagnes anti-avortement ;

Considérant qu'É B soutient qu'elle est poursuivie pour des faits d'exhibition sexuelle qui auraient été commis à l'occasion d'une manifestation féministe organisée par l'association FEMEN et que les poursuites à son encontre viseraient à lui interdire de manifester ses opinions politiques en se dénudant partiellement ce qui aurait pour conséquence une violation de son droit à la liberté d'expression ;

Considérant que si l'article 10 de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose, en son alinéa 1er, que "toute personne a droit à la liberté d'expression", il convient de rappeler que ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière ;

Considérant que le principe de la liberté d'expression n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisation, et qu'il est notamment prévu à l'alinéa 2 de l'article susvisé que *"l'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité, à l'intégrité territoriale ou à la sécurité publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation des droits*

d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire";

Considérant que dans la mise en œuvre et du contrôle de l'article 10 de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il appartient aux juridictions, de concilier la liberté d'expression avec d'autres libertés d'égale valeur, telle que la liberté religieuse ;

Considérant, en l'espèce, que l'action menée au sein de l'église de la Madeleine, spécialement repérée pour l'occasion, a été réalisée par É B dans le dessein assumé de « choquer», par l'exhibition de ses seins, l'opinion publique et les fidèles catholiques et protester avec violence et brutalité contre les positions anti-avortement de l'Eglise catholique, l'intéressée n'hésitant pas à défier des individus de confession catholique dans l'une de leurs églises et en un lieu central, c'est à dire l'autel, qui renferme une pierre dans laquelle repose un morceau de relique d'un saint ;

Considérant encore que les poursuites engagées par le ministère public à l'encontre d'É B ne visent donc, en aucun cas, à la priver de sa liberté d'expression et de son droit de manifester ses opinions politiques, mais bien à réprimer une exhibition sexuelle, inadmissible dans un lieu de culte et à protéger la sensibilité religieuse des fidèles directement visés par cette action ;

Considérant encore que ce que la prévenue estime comme étant sa liberté d'expression a eu pour effet de porter gravement atteinte à la liberté de penser d'autrui comme de la liberté religieuse en général ;

Considérant, en conséquence, que le fait justificatif tiré de l'article 10 de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'une prétendue violation de la liberté d'expression de Madame B ne saurait être retenu ;

Considérant, dès lors, et ainsi que les premiers juges le rappellent, " les droits de la prévenue trouvent leur limite d'exercice au besoin social impérieux de protéger autrui de la vue dans un lieu de culte, d'une action exécutée dénudée que d'aucuns peuvent considérer comme choquante. L'action du Ministère Public était donc proportionnée au but légitime visé";

Considérant que c'est donc à juste titre que le tribunal, tirant les circonstances de la cause, les conséquences juridiques qui s'imposaient, a retenu la culpabilité d'É B du délit d'exhibition sexuelle ;

Considérant, en conséquence, que la décision déférée sera confirmée sur la déclaration de culpabilité ;

Sur la peine

Considérant qu'É B qui déclare lors de l'audience de la cour avoir quitté le mouvement Femen tout en restant une féministe et continuer à militer en tant que telle, exerce la profession de journaliste free-lance, est donc insérée socialement et professionnellement ;

Considérant par ailleurs que le bulletin n° 1 du casier judiciaire renseigné à son nom ne mentionne aucune condamnation ;

Considérant qu'en prononçant à l'encontre d'É B la peine d'1 mois d'emprisonnement avec sursis simple, qui constitue une juste application de la loi pénale, prenant en compte tout à la fois les circonstances de l'infraction et la personnalité de son auteur, les premiers juges ont fait une exacte appréciation de la

situation de fait soumise à leur examen, de sorte que leur décision sera également confirmée sur la peine prononcée ;

Sur l'action civile

Considérant que statuant sur l'action civile, le tribunal a reçu l'abbé B H curé de l'église de la Madeleine, agissant en qualité de desservant de l'église Sainte Madeleine, en sa constitution de partie civile et condamner la prévenue à verser à la partie civile la somme de 2000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral et celle de 1500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Considérant que devant la cour, le conseil de l'abbé B H , curé de l'église de la Madeleine, agissant en qualité de desservant de l'église Sainte Madeleine, partie civile intimée, demande à la cour de confirmer le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Paris en date du 17 décembre 2014 en ce qu'il a reçu en sa constitution de partie civile le Père B H , es-qualité de desservant de la paroisse Sainte Madeleine, ainsi que sur les dispositions civiles qu'il prévoit en sa faveur, outre une somme de 1500 euros pour ses frais irrépétibles en cause d'appel.

Considérant qu'il sera préliminairement rappelé que la partie civile intimée ne peut en cause d'appel solliciter au titre des dommages-intérêts plus que ce qui lui a été accordé par le tribunal ;

Considérant que le conseil d'É B demande à la cour d'infirmer le jugement déféré et de déclarer l'abbé H irrecevable en sa constitution de partie civile, l'ecclésiastique n'ayant pas la qualité de l'infraction reprochée ;

Considérant ainsi que le rappelle le conseil de la partie civile dans ses écritures, que l'abbé B H , en sa qualité de desservant de la paroisse Sainte Madeleine, ayant été nommé en cette qualité par l'archevêque de Paris ;

Considérant que l'article 1 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des églises et de l'État garantit le libre exercice des cultes et que l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes garantit que les édifices affectés à l'exercice du culte sont laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion ;

Considérant qu'il s'évince de ces deux législations et de leur application, les principes suivants:
• les desservants ont un titre légal pour l'exercice du culte et la pratique de leur religion au sein des édifices cultuels,
• les édifices affectés à l'exercice du culte sont à la disposition exclusive des desservants,
• Le desservant se voit reconnaître un pouvoir discrétionnaire sur l'utilisation de l'édifice cultuel pour définir, d'une part, les modalités d'organisation et d'exercice du culte, d'autre part, les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'édifice religieux (garde et police de l'église, pouvoir exclusif sur l'ordre intérieur pendant les cérémonies elles-mêmes, mais également en toute circonstances, y compris en dehors des offices religieux proprement dits) ;

Considérant que le desservant qui dispose de ce pouvoir discrétionnaire de police cultuelle au sein de son édifice est celui qui est en communion avec la hiérarchie de l'Église catholique, que s'agissant dans le culte catholique des desservants des églises paroissiales, il s'agit du curé nommé par l'évêque du diocèse dont relève la paroisse ;

Considérant ainsi que la loi reconnaît à l'affectataire, desservant, un droit direct, permanent, exclusif et discrétionnaire sur l'édifice cultuel et sur les meubles le garnissant ;

Qu'il s'ensuit que le curé de la paroisse est donc recevable à agir pour défendre, devant toutes les juridictions, les violations à l'affectation cultuelle de l'édifice qu'il dessert et à se porter partie civile ;

Considérant, en l'espèce, qu'en sa seule qualité de desservant de l'église donne à l'abbé B H un droit direct, permanent, exclusif et discrétionnaire sur l'édifice cultuel, l'autorisant, compte tenu de son pouvoir de police sacerdotale, à poursuivre toute atteinte commise à l'intérieur de l'édifice religieux dont il est l'affectataire ;

Considérant dès lors que c'est à tort que É B prétend que seul Monsieur M , le maître de chapelle de l'église La Madeleine, qui a été témoin des faits qui lui sont reprochés en date du 20 décembre 2013, a seul qualité de victime et par suite pour agir au titre de l'action civile ;

Considérant par ailleurs que contrairement aux affirmations de la prévenue selon lesquelles *" il est peu probable que les musiciens présents dans l'église aient pu être témoins de cette action dès lors qu'il étaient en répétition dans une salle derrière l'autel »*, Monsieur M n'a pas été le seul témoin avec les journalistes présents, des faits dont est reconnue coupable É B mais également la chorale qui répétait également dans le chœur, dans un édifice cultuel affecté au titre de la loi de 1905 qu'avec l'accord du curé desservant, comme en attestent les clichés photographiques versés aux débats, dont l'authenticité n'est contestée par aucune des parties ;

Considérant que l'abbé B H , curé de l'église de la Madeleine, est donc recevable pour. défendre, devant toutes les juridictions, les violations à l'affectation cultuelle de l'édifice qu'il dessert et à se constituer partie civile lorsque l'infraction pénale a pour effet de porter atteinte à cette affectation cultuelle ;

Considérant que c'est à bon droit que les premiers juges ont reçu l'abbé B H , nommé à compter du 1er mars 2013, curé de la paroisse Sainte Madeleine, en sa qualité de desservant de la Paroisse Sainte Madeleine, en sa constitution de partie civile ;

Considérant qu'en sa qualité d'affectataire légal de l'église Sainte Madeleine, l'abbé H a personnellement souffert de l'exhibition sexuelle commise par É B , ayant causé un trouble de jouissance des lieux affectés à titre exclusif au culte et dont il est chargé de régler l'usage ;

Considérant que le principe de l'affectation cultuelle, directement liée aux faits, objet de la poursuite et du pouvoir du desservant, énoncé par la loi du 9 décembre 1905, constitue une composante essentielle de la liberté religieuse ;

Considérant que tout agissement non autorisé par le desservant au sein d'un édifice religieux dont il assume la charge, est de nature à porter atteinte à la liberté de religion, à l'affectation cultuelle des lieux où il se produit et à la liberté d'exercice du culte ;

Considérant que le respect de la liberté religieuse et des convictions implique, donc, que l'affectation du culte soit respectée ;

Considérant que l'exhibition de la prévenue, partiellement nue, et son attitude provocante non autorisée (mains en croix avec un morceau de viande crue sanguinolente dans chaque main, jambes écartées, porteuse d'un voile de couleur bleue symbolisant la Vierge Marie, se prêtant à plusieurs poses sur l'autel pour permettre la

lecture d'une première inscription peinte sur le ventre et la poitrine "*la 344ème salope*" (en référence au manifeste des 343 initié par des féministes pro-avortement en 1971, et une seconde inscription dans le dos :"*Christmas is canceled*") constituent nécessairement une atteinte à l'affectation cultuelle de l'édifice et au respect des fidèles qui viennent chercher, dans une église, un lieu de prière et de recueillement ;

Considérant qu'il résulte de cette atteinte à l'affectation cultuelle un préjudice moral pour le desservant de l'église, l'abbé H , qui représente l'ensemble des fidèles affectés par ces événements ;

Considérant que les premiers juges ont fait une exacte appréciation du préjudice moral résultant directement pour la partie civile, des agissements délictueux de la prévenue;

Qu'il convient donc de confirmer le jugement attaqué tant sur les dommages-intérêts alloués que sur la condamnation au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, pour les frais irrépétibles de première instance ;

Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile la totalité des frais irréductibles qu'elle a dû engager en cause d'appel ; que É B sera condamnée à verser à la partie civile la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale au titre des frais irrépétibles en cause d'appel ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi, par arrêt contradictoire, d'une part, à l'encontre d'É B , prévenue appelante et intimée, d'autre part, à l'égard de l'abbé B H , curé desservant de l'église Sainte Madeleine, sise à Paris VIII, partie civile intimée,

En la forme

Reçoit les appels de la prévenue E B et du ministère public,

Au fond

Confirme le jugement en toutes ses dispositions pénales et civiles.

Et aussitôt, le Président de la juridiction, après le prononcé de la peine assortie du sursis simple, a donné l'avertissement prévu à l'article 132-29 du Code pénal, qui dispose qu'en cas de condamnation pour une nouvelle infraction qui serait commise dans les délais prévus par les articles 132-35 à 132-37 du Code pénal, le sursis pourra être révoqué par la juridiction.

Y ajoutant :

Condamne É B à payer à l'abbé B H , curé desservant de l'église Sainte Madeleine, sise à Paris VIII, la somme de 1500 euros au titre des frais irrépétibles en cause d'appel en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le tout par application des articles 2, 418 et suivants, 410, 424, 487, 475-1, 485, 509, 512, 513, 514 et 515 du code de procédure pénale et 1018 A du code général du code des impôts,

Ainsi fait et jugé par Gérard BURKEL, président, siégeant avec Thierry PERROT, conseiller, et Virginie PERROT, conseiller, présents lors des débats et du délibéré,

et prononcé par Gérard BURKEL, président, en présence de Pierre DARBÉDA, avocat général.

En foi de quoi, la présente minute a été signée par Gérard BURKEL, président, et par Claire DUBOIS, greffier .

Le président informe le condamné de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI), de saisir le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI), s'il ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de deux mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive et du fait que, en cas de saisine du SARVI par la victime, les dommages intérêts sont augmentés d'une pénalité de 30% en sus des frais de recouvrement.

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 euros dont est redevable la condamnée. Ce montant est diminué de 20% en cas de paiement dans le délai d'un mois :
- à compter du jour du prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire,
- à compter de la signification si l'arrêt est contradictoire à signifier ou par défaut.

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution. Aux procureurs Généraux, aux Procureurs de la République près des Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.